



**TRADUCTION**

**Autoriteit Financiële Markten**

**Mevrouw Laura Van Geest**

**Bestuursvoorzitter**

Postbus 11723

1001 GS AMSTERDAM

**De Nederlandsche Bank**

**De Heer Klaas Knot**

**President**

Postbus 98

1000 AB Amsterdam

CC:

**Stichting Administratiekantoor**

**Aandelen TRIODOS BANK (SAAT)**

**De Heer Alexander Rinnooy Kan**

Nieuweroordweg 1,

3704 EC Zeist

**TRIODOS BANK NV**

Rue Haute 139/3

1000 Bruxelles

**TRIODOS BANK NV**

Hoofdstraat 10 a

3972 LA Driebergen-Rijsenburg

Pays-Bas

Par courrier recommandé et par email:

*info@afm.nl*

*info@dnb.nl*

*saat@saatfoundation.com*

*info@triodos.be*

*Jeroen.Rijpkema@triodos.com*

*thomas.vanraen@triodos.be*

**SQ-WATT Legal**

est un / is een / is a

groupement de sociétés d'avocats:

grouping van advocatenvennootschappen:

grouping of lawyers' companies:

SRL WATT Legal BV - BE0760.623.520

SRL Lenssens BV - BE0819.391.464

Avenue Louise/Louizalaan, 64

B-1050 Bruxelles/Brussel

Belgium

T + 32 2 735 58 10

T + 32 2 411 80 08

info@sq-watt.legal

www.sq-watt.legal

Bruxelles, le 28 décembre 2023

Madame la Présidente du Comité de Direction,  
Monsieur le Président,

**TRIODOS Collective Action**

TRIODOS BANK ISIN NL001040794

J'ai l'honneur de vous écrire en tant que conseil de plus de 250 familles belges détentrices de certificats pour des actions de TRIODOS BANK, émis par Stichting Administratiekantoor Aandelen TRIODOS BANK (SAAT).

1. Comme vous le savez, ces certificats ont été commercialisés depuis le début comme un investissement de bon père de famille. D'une part, TRIODOS BANK a adopté une politique d'entreprise prudente, "durable" et donc non purement commerciale, de nature à limiter les risques. D'autre part, TRIODOS BANK a organisé elle-même un marché secondaire à la valeur nette d'inventaire de l'action, agissant en tant qu'intermédiaire et parvenant ainsi à maintenir un prix du certificat stable et prévisible pendant 40 ans. Si la demande de certificats était trop élevée, de nouvelles actions étaient émises. Si la demande était trop faible, TRIODOS BANK était autorisé à détenir ses propres actions jusqu'à concurrence d'un "tampon". Le nombre maximum de certificats qu'un détenteur pouvait vendre par période était également limité (limitation qui en pratique ne dut jamais être utilisée).

Ainsi, la banque s'est avérée être une valeur refuge au moment de la crise financière de 2008 : alors que les grandes banques ont dû être aidées ou démantelées par l'État, le bilan de Triodos a connu une croissance exponentielle. C'est donc sur la base de ce compromis (rendement et liquidité limités en échange d'une protection contre la spéculation, afin de permettre une activité "*principles based*"), que de nombreux investisseurs belges, motivés par l'engagement d'investissement socialement responsable et le rejet de la spéculation notamment boursière de la banque, ont souscrit à un grand nombre de certificats, placés sur le marché par la succursale belge de TRIODOS BANK au cours des dernières années.

2. Cependant, comme vous le savez également, TRIODOS BANK a brusquement et unilatéralement suspendu ce marché secondaire en 2020, officiellement parce que la

pandémie de COVID avait provoqué un afflux de commandes de vente qui menaçaient de dépasser le "buffer" de 28,2 millions d'euros à l'époque.

Une publication de TRIODOS BANK a montré par la suite que ce n'était pas tout à fait exact: le buffer n'a jamais été épuisé et même pendant cette période, près de 30 % sont restés inutilisés. Ce n'est qu'après la reprise des transactions en 2021 que le buffer (alors porté à 36 millions d'euros) a été brièvement utilisé à 90 %, avant de retomber à moins de 60 %.

En outre, il y avait encore beaucoup de place pour augmenter ce buffer à un montant beaucoup plus important (puisque'il était d'environ 2 %, soit seulement un dixième du maximum légal de 20 % pour le rachat d'actions propres par une BV). La direction affirme que cela a été refusé par le(s) régulateur(s), mais ne fournit aucune transparence à ce sujet non plus.

Compte tenu également de la limitation statutaire de la possibilité d'acheter et de vendre par détenteur de certificats et par période, il ne semble pas acquis qu'une fuite même en nombre des détenteurs de certificats puisse justifier une suspension et, à terme, une suppression unilatérale de l'organisation existante du marché secondaire.

D'après les informations fournies à un groupe de détenteurs de certificats dans le cadre d'une procédure devant la Ondernemingskamer d'Amsterdam (informations que mes clients n'ont pas été autorisés à consulter malgré leurs demandes, ce à propos de quoi ils émettent des réserves) et les déclarations de la direction, il semble que l'intention de cette dernière d'attirer des "investisseurs institutionnels" afin de poursuivre sa croissance (dans laquelle s'inscrivait également le passage aux normes comptables IFRS) ait probablement pesé plus lourd dans la balance.

Toutefois, les circonstances et la proportionnalité de cette cessation unilatérale des opérations dans le cadre du système en vigueur depuis longtemps feront l'objet d'un autre débat, judiciaire celui-là.

**3. L'objet de la présente plainte est que depuis le 5 juillet 2023, un nouveau système de négociation a été imposé aux détenteurs de certificats TRIODOS BANK, dont mes clients, sous la forme d'un MTF géré par la société CAPTIN, le certificat TRIODOS BANK, en tant que produit d'investissement, a changé de nature fondamentale (et de classe de risque).** Ceci a pour conséquence que sa négociation (i) n'est pas (plus) conforme aux règles du marché et à la protection des investisseurs, qui relève de la surveillance de l'AFM, et (ii) peut mettre en péril la stabilité de la banque elle-même, qui relève de la compétence de la DNB, conformément à l'article 1:3a de la WFT (Loi sur la surveillance financière).

4.

4. En effet, après 6 mois de fonctionnement de ce nouveau système de négociation, il apparaît ce qui suit :

- le nombre de participants au nouveau "marché" reste très limité (Triodos ne communique d'ailleurs plus à ce sujet) : non seulement seule une minorité de détenteurs de certificats existants a demandé l'ouverture d'un compte de trading, mais pour les personnes extérieures, passer par la procédure MIFID pour acheter un seul produit d'investissement apparaît, comme on pouvait s'y attendre, disproportionné;

- les participants qui ont ouvert un compte de négociation par le biais de la procédure lourde sont activement découragés de placer des ordres d'achat : ils doivent virer de l'argent sur leur compte de trading trois jours à l'avance, mais si les ordres ne sont pas exécutés comme prévu, le solde en espèces est renvoyé sur le compte bancaire d'origine dans un délai de cinq jours. Les participants au marché doivent donc s'ingénier à réapprovisionner chaque semaine leur compte de trading CAPTIN;

- les volumes de transaction ne sont donc que l'ombre de ce qu'ils étaient durant le système précédent (le volume de ce mercredi 27 décembre, par exemple, n'était que de 5.555 certificats, soit environ 113.877 € à la valeur de transaction de 20,5 €, et moins de 500 000 € de la valeur d'inventaire nette de 89 € d'antan, à comparer au "buffer" de 36 millions d'euros...);

- **le cours de l'action est donc logiquement extrêmement volatile** (partant d'un dernier cours à la valeur nette d'inventaire de 89 €, fluctuant entre plus de 50 €, 40 € et actuellement 20,50 €).

5. De plus, la manière dont le système de trading a été concrètement mis en place par CAPTIN le rend **extrêmement compliqué, peu transparent et donc risqué** pour l'investisseur:

- le carnet d'ordres affichant à chaque fois les 10 ordres extrêmes d'achat et de vente ne permet pas, pour un produit aussi volatile avec si peu de participants et de volume de transactions, de se faire une idée de l'état réel du marché ;

- CAPTIN a finalement admis ce problème en indiquant un "prix provisoire" durant la semaine précédant le règlement hebdomadaire des ordres: cependant, ce "prix provisoire" se situe toujours en dehors de la fourchette des 10 ordres d'achat et de vente visibles, de sorte que l'on ne peut se faire une idée des volumes et que la transparence fait toujours défaut ;

5.  
- par ailleurs les ordres d'achat visibles font le grand écart (par exemple, hier avant cotation ils s'échelonnaient entre €35 et €21.75), tandis que le "prix provisoire" avancé par CAPTIN (censé représenter le cours où le plus grand volume d'offres se rencontrent, hier 20,50 €) n'est même pas visible ; c'est encore plus vrai pour les ordres de vente (hier ils s'échelonnaient entre €1 et €19.90) ;

- ce "prix provisoire" représente donc davantage un vecteur d'influence sur le cours de l'action qu'autre chose, puisqu'il a pour effet mécanique de faire baisser le cours (il y a peu de chances que des ordres supérieurs à ce « prix provisoire » soient placés) ;

- il reste donc facile pour un participant aux intentions douteuses d'influencer le cours de cette manière: les ordres peuvent être retirés jusqu'à la dernière minute, mais entre-temps le " prix provisoire " a été orienté (" *layering* " ou " *spoofing* " comme décrit dans AFM Market Watch, Newsletter on MAR, MIFID II and transaction reporting topics, Jan. 2021, ed. 2, p. 2).

6. En conséquence, (i) **le certificat TRIODOS BANK est donc devenu un investissement extrêmement risqué, qui ne convient pas à l'investisseur de détail (non professionnel).**

7. Ce prix volatile et artificiellement bas du certificat Triodos a, d'autre part, (ii) un **effet secondaire sur la stabilité de la banque qui le rend, si possible, encore plus risqué.** En effet, il n'est pas inconcevable que TRIODOS BANK doive lever des capitaux frais dans le cadre d'un projet ou d'une crise. Dans ce cas, le prix des nouvelles actions devra nécessairement se situer autour du prix CAPTIN, ce qui entraînera une dilution massive pour les détenteurs actuels de certificats. On ne voit pas non plus qui, dans un tel contexte de volatilité artificielle et de manque de transparence, voudra souscrire à des actions (certificats) dont le marché secondaire est aussi dysfonctionnel. Cela signifie en fin de compte que même les non-détenteurs de certificats pourraient bien retirer massivement leurs actifs confiés à la banque, dans une réaction de panique face à l'incapacité de lever des capitaux frais. Dans ce cas, TRIODOS BANK risque de s'effondrer, comme cela s'est produit pour d'autres banques spécialisées américaines cette année.

8. Il convient également de souligner que **les détenteurs actuels de certificats sont très vivement encouragés par TRIODOS BANK à participer à cette plateforme de négociation CAPTIN, et sont même techniquement obligés de le faire** dès qu'ils souhaitent ou doivent transférer leurs certificats pour une raison ou une autre (par exemple, dans le cadre d'un héritage).

9. Il s'avère que dans son zèle la BANQUE TRIODOS a aussi transféré à CAPTIN, en **violation apparente des principes de l'article 5 du Règlement général sur la protection**

6.  
**des données (RGPD) (UE) 2016/679**, les données dont elle a connaissance (nom et position en certificats) de tous les détenteurs de certificats sans leur consentement. Lors de l'assemblée générale du 26 mai 2023, il a été expliqué que CAPTIN et sa plateforme de négociation agissaient en réalité en tant que prestataires de services pour TRIODOS BANK par le biais de contrats et que ce transfert était donc légal, puisque TRIODOS BANK a bien l'autorisation d'utiliser et de traiter les données de ses détenteurs de certificats. Toutefois, cela est contredit par la nécessité, pour ces mêmes détenteurs de certificats, de parcourir une procédure d'enregistrement auprès de CAPTIN. Ceci n'aurait pas été nécessaire s'il s'était contenté de traiter mécaniquement les données de TRIODOS BANK en son nom et pour son compte.

10. De plus, la procédure d'enregistrement auprès de CAPTIN signifie que **TRIODOS BANK admet en fait que les caractéristiques du certificat ont fondamentalement changé au point de ne plus convenir aux investisseurs particuliers**. En effet, lorsque les détenteurs de certificats créent leur compte de trading avec leur profil réel (à savoir celui d'un investisseur moyen avec une expérience limitée à trois transactions sur les 5 dernières années, correspondant au détenteur de certificat moyen), il leur est indiqué que ce produit d'investissement n'est pas « adéquat » pour eux, et qu'ils ne peuvent donc passer des ordres qu'à leurs risques et périls.

11. Mes clients supposent, puisqu'il n'y a pas eu d'intervention jusqu'à présent ni de l'AMF ni de la DNB, que les étapes intermédiaires qui ont rendu possible la situation actuelle n'ont pas été jugées problématiques individuellement. Toutefois, **par la présente plainte, mes clients souhaitent inciter vos autorités respectives à examiner l'ensemble de la situation, sur la base du principe d'effectivité du droit européen** (par exemple, *CJCE 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. 1983, p. 3595*), qui devrait garantir aux détenteurs de certificats une protection effective et pas seulement théorique, conformément à la législation européenne (en particulier la directive MIFID II 2014/65/UE du 15 mai 2014 et le règlement MIFIR (UE) n° 600/ du 15 mai 2014).

12. En effet, il ressort de ce qui précède que, selon toute vraisemblance (et de manière non exhaustive), les règles suivantes sont violées :

- comme décrit dans la propre publication de l'AFM (*Investor protection under MiFID II - An overview of significant changes, 25 septembre 2017, p. 12*) sur le **développement et l'évaluation des produits** " *une entreprise d'investissement qui développe des produits d'investissement destinés à être vendus à des clients doit disposer d'un processus de développement, d'approbation et d'évaluation périodique des produits d'investissement. Ce processus doit permettre d'identifier le public cible de chaque produit d'investissement. Le produit d'investissement doit correspondre aux besoins, aux caractéristiques et aux objectifs de ce groupe cible et le concepteur doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le produit atteint le groupe*

7.

cible. (...) À l'aide d'analyses de scénarios, l'entreprise d'investissement doit tester la performance et les risques des produits d'investissement, en particulier dans différentes conditions défavorables. Le promoteur doit également déterminer la stratégie de distribution du produit d'investissement. Avant de commercialiser le produit, l'entreprise d'investissement doit se demander si le produit d'investissement peut constituer une menace pour le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers. (...) Le distributeur d'un produit d'investissement doit également disposer d'un processus de développement du produit, sur lequel les décideurs politiques exercent un contrôle effectif et qui est examiné en permanence par la fonction de conformité". Il convient de souligner que **TRIODOS BANK et CAPTIN ont effectivement introduit un nouveau produit financier sur un nouveau marché sans se conformer à aucune de ces conditions importantes liées au développement de produits financiers**. Cela soulève la question de savoir si TRIODOS BANK et/ou CAPTIN ont eux-mêmes signalé à l'AFM l'état déplorable actuel de ce marché secondaire comme étant un "événement important" dans cette évaluation. Tout cela pourrait donc constituer une violation de l'article 32 du Décret relatif à la surveillance de la conduite des affaires des entreprises financières (BGfo);

- en tout cas **la question de l'adéquation du "nouveau" certificat n'a pas été considérée par la banque**: demander les positions financières, les objectifs, l'horizon d'investissement, l'appétit pour le risque et les connaissances et l'expérience du client pour comprendre ce qu'il veut atteindre, le risque qu'il peut supporter et le risque qu'il est prêt à supporter. Les détenteurs de certificats existants (et peut-être nouveaux) n'ont en tout cas pas été interrogés à ce sujet. Ils n'ont certainement **pas reçu de déclaration d'adéquation**, comme cela doit être le cas pour tout conseil d'achat, de vente ou d'inaction. Tout cela pourrait constituer une violation notamment des articles 4:23, 4:23a et 4:23b de la WFT ;

- même à considérer que CAPTIN serait autorisé à opérer sur la base de *l'exécution only*, **la question se pose de savoir si le test d'adéquation est correctement appliqué**. Comme déjà mentionné, la procédure d'acceptation de CAPTIN considère à juste titre qu'une personne ayant le profil d'un investisseur moyen pourrait ne pas comprendre suffisamment le fonctionnement et les risques du certificat actuel. Mais l'avertissement par une clause de non-responsabilité n'est pas suffisant dans ce cas. La *product governance* implique que CAPTIN devrait tout simplement refuser l'accès à la plateforme de négociation. Mais apparaît ainsi un **conflit d'intérêts** au sens de l'article 4:37e de la WFT, puisque dans un tel cas CAPTIN perdrait non seulement des revenus mais pourrait également manquer à ses obligations découlant du contrat conclu avec TRIODOS BANK. CAPTIN ne fait d'ailleurs **aucune mention** de ce conflit d'intérêts alors que c'est obligatoire. En tout état de cause, CAPTIN semble incapable d'assurer aux détenteurs de certificats la protection dont ils ont besoin en

vertu de la loi. Tout ceci pourrait constituer une violation notamment des articles 4:24 et 4:91o, 1 de la WFT;

- de toute évidence, **CAPTIN fournit de facto des conseils d'investissement sans agrément**, en persuadant les détenteurs de certificats d'adhérer à la plateforme et d'y négocier nécessairement leurs certificats, ou en y contribuant. Étant donné que le rôle de CAPTIN fait partie intégrante de la nouvelle nature du certificat, il est difficile de parler de conseil accessoire (violation possible de l'article 2:96(1) de la WFT) ;

- CAPTIN **ne garantit pas la possibilité d'une exécution optimale des ordres**, dès lors que le système de négociation souffre d'un manque de transparence et d'efficacité, qui implique une passation d'ordres à l'aveugle (violation possible de l'article 4:90a de la WFT) ;

- ainsi CAPTIN **n'évite pas non plus les violations des règles** de la plateforme de négociation, ni les conditions de négociation qui perturbent le fonctionnement ordonné du marché, ou les comportements susceptibles d'indiquer un **abus de marché**, en violation de l'article 4:91o, 2 de la LSFIn ;

- enfin, ce comportement général de TRIODOS BANK et CAPTIN pourrait également constituer des **infractions à la loi sur les pratiques commerciales déloyales** (Wohp).

13. Plus généralement, il faut également conclure que **CAPTIN ne remplit pas raisonnablement les conditions d'aptitude professionnelle** (visées à l'article 4:9 de la WFT) pour gérer un marché (théoriquement) assez vaste comme celui des certificats de TRIODOS BANK. De fait, les autres utilisateurs de cette plate-forme MTF ne sont qu'une poignée de très petits acteurs : (un fonds d') entreprises familiales, une entreprise de pommes de terre, une entreprise d'aliments pour animaux et une entreprise de turbines éoliennes (<https://captin.nl/noteringen/>).

14. Au nom de mes clients, j'avais déjà fait part de leurs vives préoccupations concernant la proposition de cotation des certificats lors des assemblées générales du 23 mars 2023 et du 26 mai 2023 de SAAT et de TRIODOS BANK. Cette intervention concernait (i) des objections de principe à l'utilisation d'un MTF, (ii) la présentation erronée de l'arrêt de la Chambre de Commerce du 16 mars 2023 à ce sujet, (iii) un certain nombre de problèmes pratiques, en particulier pour les clients belges, et (iv) la recherche nécessaire d'alternatives et/ou de compensations pour les détenteurs actuels de certificats, qui les ont achetés à la valeur nette d'inventaire (VNI) et subiraient un désavantage de 30-70% par rapport aux souscripteurs de nouvelles émissions.

Significativement TRIODOS BANK a refusé d'assurer une transparence effective quant aux avantages et inconvénients des solutions alternatives qu'elle affirme avoir examinées, malgré une mise en demeure avant la dernière assemblées.

Entre-temps, les craintes des détenteurs de certificats se sont réalisées et ont même été dépassées, puisque (i) le certificat est tombé à moins de 25 % de sa VNI actuelle (à laquelle ceux-ci ont été mis sur le marché et achetés), tandis que (ii) cela n'a même pas créé un marché liquide, ce qui non seulement (iii) dissuade les investisseurs institutionnels tant convoités, mais (iv) menace aussi la stabilité de la banque.

Aujourd'hui donc, **à cause du comportement obstinément irréflecti de TRIODOS BANK et/ou de CAPTIN, un nombre de nouveaux investisseurs (potentiels) et un grand nombre de détenteurs de certificats, c'est-à-dire le marché, restent exposés à un risque démesuré.** Ces derniers subissent un **dommage immédiat** lorsque, pour une raison ou une autre, ils sont obligés légalement (par exemple à l'occasion d'un héritage ou de la fin d'une copropriété) ou *de facto* (par besoin d'argent) de vendre leurs certificats au prix plancher actuel d'environ 20 €, soit moins de 25 % de la valeur nette d'inventaire (actuelle) à laquelle ces investisseurs ont acheté et s'attendaient à pouvoir vendre.

15. Par conséquent, en plus de (i) la présente **plainte formelle demandant une enquête**, mes clients demandent que l'AFM et la DNB individuellement ou ensemble (ii) prennent des **mesures de protection** dès que possible, allant de la **suspension de la négociation** (art. 1 :77 a et 1 :77b de la WFT), à l'émission de **directives obligatoires** (art. 1 :75 de la WFT) et même à la nomination d'un **curateur** (art. 1 :76 de la WFT).

En effet, l'AFM a la capacité de prendre des mesures d'intervention sur les produits. L'AFM peut notamment faire usage de ce pouvoir s'il existe des motifs importants de préoccupation en matière de protection des investisseurs. Par exemple, le 19 avril 2019, l'AFM a émis une interdiction de commercialiser, distribuer ou vendre des options binaires aux Pays-Bas ou à partir des Pays-Bas à des investisseurs non professionnels (investisseurs de détail). La commercialisation, la distribution ou la vente de CFD (*Contracts for Difference*) aux investisseurs de détail aux Pays-Bas ou à partir des Pays-Bas a été restreinte à partir de cette date. À l'époque, l'AFM avait déclaré qu'elle était l'un des premiers régulateurs en Europe à utiliser ce pouvoir. Une mesure similaire (**interdiction de distribuer ou de vendre à des investisseurs non professionnels**) devrait être prise à l'égard des certificats de TRIODOS BANK tant qu'ils sont négociés sous leur forme actuelle.

Ceci appelle également une référence à la jurisprudence de l'AFM sur le conseil en investissement concernant les produits financiers dangereux, en particulier ces CFD. Par décision du 18 décembre 2020, l'AMF a infligé une amende administrative à une filiale néerlandaise d'une société basée à Chypre, Rodeler NL, pour violation de l'article 2:96(1) de la WFT. Rodeler NL fournissait des services d'investissement sur le territoire néerlandais

sous le nom de 24option.com sur la base d'un passeport européen. 24option était une plateforme d'investissement électronique sur laquelle les clients de Rodeler NL pouvaient investir dans des produits financiers à risque. Ce qui est remarquable dans cette affaire, est que l'AFM a constaté que la documentation (déclaration de risque), la politique de conflit d'intérêts, la politique de *best execution*, la politique de service et le code de conduite interne étaient formellement tout à fait en ordre.

Cependant, les méthodes de vente et les objectifs réels au sein de la société ont montré que tout était mis en œuvre pour amener les investisseurs de détail sur la plateforme et, une fois sur place, pour leur vendre des produits financiers risqués. Dans ce contexte, l'AFM a notamment souligné *"que l'existence de clauses de non-responsabilité n'enlève rien au fait que la nature du service est le conseil en investissement. L'existence d'un test d'adéquation et les différentes manières d'exprimer qu'il ne s'agit pas de conseil en investissement n'enlèvent rien au fait que la pratique était différente. Les mises en garde écrites et les clauses de non-responsabilité ne représentent qu'une réalité de papier. L'AFM insiste sur le fait que la qualification de conseil en investissement se fait sur la base de la pratique réelle et non sur base des documents."* Par décision du 18 décembre 2020, l'AMF a également infligé une amende à la société mère Chypriote, et ce pour gestion de fait de la violation de l'article 2:96(1) de la WFT par Rodeler (NL).

**Une enquête similaire devrait être menée sur la manière dont CAPTIN et TRIODOS BANK (cette dernière dirigeant apparemment de facto CAPTIN) incitent les détenteurs de certificats à participer à un marché qui ne convient pas aux investisseurs de détail (non professionnels).** Mes clients soulignent que, par cette comparaison, ils ne soupçonnent pas TRIODOS BANK de vouloir délibérément infliger un préjudice pour son propre bénéfice, de la même manière que dans l'affaire 24option.com. En revanche, TRIODOS BANK, par le biais de mesures qu'elle a elle-même prises et dont la nécessité est discutable (et en tout cas non démontrée de manière transparente), utilise non seulement la persuasion dans le cadre de conseils en investissement de fait (comme 24option.com), mais de surcroît une coercition douce et parfois brutale pour amener les détenteurs de certificats à s'inscrire sur la plateforme CAPTIN et à participer au négoce d'un produit financier qu'elle a rendu extrêmement risqué par le biais de ses propres mesures. Un point de départ pour une telle enquête peut déjà être trouvé sur le site web **trioforum.be** de M. Bernard Poncé, un courtier en assurances, ancien agent délégué de TRIODOS BANK, qui suit le certificat depuis des années pour ses clients et qui a documenté les lacunes susmentionnées, auquel il est donc fait référence dans le cadre de la présente plainte.

Eu égard aux implications tant de marché que prudentielles de la situation décrite, il apparaît vraisemblable que les deux régulateurs doivent collaborer à ce sujet en application de l'article 1 :46 de la WFT, raison pour laquelle la présente plainte vous est conjointement adressée, avec en copie TRIODOS BANK, sa succursale belge et la SAAT en sa qualité d'émetteur des certificats.

Je reste bien entendu à votre disposition pour de plus amples explications ou pour vous fournir des documents que vous n'auriez pas pu demander ou trouver vous-même auprès des entités juridiques concernées. A cet effet, mes clients aimeraient qu'il puisse être convenu d'une entrevue formelle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Comité de Direction, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Laurent ARNAUTS